

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 janvier 2010

(Dossier d'instruction RAD 27/09)

En cause l'ASBL Action Electro Namur, dont le siège social est établi Rue Père Descamps 25 à 5190 Saint-Martin ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Action Electro Namur à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service Action et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « JAMBES 106.4 » ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Electro Namur par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2009 :

« d'avoir postposé la mise en œuvre de son autorisation d'émettre sur la radiofréquence JAMBES 106.4 MHz en invoquant des raisons qui ne répondent pas à la finalité de l'article 172 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, en contravention à ce même article » ;

Vu l'absence de l'éditeur lors de l'audition fixée au 14 janvier 2010.

1. Exposé des faits

Le 17 juin 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rend ses décisions relatives à l'octroi des radiofréquences sujettes à l'appel d'offres FM2008.

La radiofréquence « JAMBES 106.4 » est attribuée à l'ASBL Action Electro Namur pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore Action.

Le 18 décembre 2008, l'éditeur informe le CSA que « la diffusion du programme Action à Namur est prévue pour le début 2009 ».

Le 6 octobre 2009, constatant que l'ASBL Electro Culture n'émet pas sur la radiofréquence qui lui a été attribuée, le secrétariat d'instruction du CSA s'enquiert par courrier des intentions de l'éditeur quant à la mise en œuvre de son autorisation. Ce courrier reste sans réponse.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur n'a fait valoir aucun argument depuis son courrier du 18 décembre 2008 annonçant le lancement de son service pour « début 2009 », hormis une mention dans son rapport d'activités relatif à l'exercice 2008 de sa décision de « retarder le début de la diffusion, tout en assurant le CSA que celle-ci débutera le plus rapidement possible ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « *des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé* ». La situation décrite brièvement par l'éditeur en décembre 2008, et non autrement précisée par lui depuis lors, ne peut être confondue avec l'hypothèse de force majeure visée par le législateur.

Le grief de contravention à l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sur la radiodiffusion est établi.

Il appert en outre en l'espèce que l'éditeur est resté en défaut depuis décembre 2008 de fournir toute précision relative au lancement de son service : il n'a pas établi précisément (ni mis à jour) une date de lancement de service, il n'a pas déposé de demande d'optimisation attestant de difficultés techniques, il n'a présenté aucune pièce, justification ou document permettant au Collège d'appréhender et d'évaluer l'évolution de sa situation depuis l'octroi de son autorisation, et il ne s'est pas présenté à l'audition du 14 janvier 2010.

Considérant que l'ASBL Action Electro Namur ne fournit aucun élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Action Electro Namur à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service Action et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « JAMBES 106.4 ».

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2010.